

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BASSE TENSION POUR LE COMPTE D'ENEDIS
RUE LOUIS LESOUF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 07 mars 2023 présentée par l'entreprise ENGIE-INEO.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de travaux d'extension de réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS (tranchée + déroulage de câble), réalisées par l'entreprise ENGIE-INEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1er.- REGLEMENTATION

Du 20 mars au 7 avril 2023, les mesures suivantes sont applicables 10 rue Louis Lesouef – tronçon entre la rue Georges Pellerin et le garage Renault.

Article 1.1.- Circulation

Cette opération nécessite des travaux sur la chaussée et le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la période des travaux :

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec un léger empiètement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement sera interdit dans la zone des travaux.
- Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé.

Article 1.2.- Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ENGIE-INEO est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et dans la zone des travaux avec suppression de quelques places de stationnement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENGIE-INEO Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise ENGIE-INEO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ENGIE-INEO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise ENGIE INEO.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise ENGIE-INEO

Fait à Malaunay, le 17/03/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication